

Arrêt

n° 339 549 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X agissant en sa qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2025 par X agissant en sa qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat et par sa mère Suela MLLOJA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es née le 28 juillet 2010 à Skhoder en République d'Albanie. Tu es de nationalité et d'ethnie albanaises, et de confession religieuse musulmane. Tu quittes ton pays le 27 juillet 2023 en bus, en compagnie de ta maman Mme [S. M.] (S.P. [...]) et de tes sœurs [A. & S.]. Le 31 juillet 2023, ta maman introduit auprès de l'Office des Etrangers une demande de protection internationale, à laquelle toi

et tes sœurs êtes entièrement associées en tant que mineures à charge. A l'appui de sa demande, ta maman invoque les faits suivants :

En 2009, dans le cadre d'une altercation, l'oncle de ta maman tire sur ton père et le blesse à la tête. En 2001, en représailles, ton père tire sur l'oncle de ta maman et atteint accidentellement une troisième personne.

Vous quittez l'Albanie pour l'Italie en famille mais au bout de plusieurs mois, ton père est arrêté et renvoyé en Albanie où il est condamné à 20 ans et emprisonné pour tentative de meurtre.

Tu rentres en Albanie en 2017 avec ta maman et tes sœurs, et vous vous installez chez tes grands-parents paternels. Ces derniers sont très autoritaires et vous empêchent de sortir librement.

Quelques temps après votre retour en Albanie, des personnes se présentent à votre domicile et menacent de te tuer toi et ta famille. Face à ces menaces, vous fuyez l'Albanie pour la Belgique, avec l'aide de ta tante maternelle [Ma.].

Le 5 décembre 2023, le CGRA notifie à ta maman une décision négative fondée sur la caractère manifestement infondé de cette demande de protection internationale en raison de la disponibilité d'une protection dans votre pays d'origine. Le 3 janvier 2024, un recours contre cette décision est introduit devant le RvV qui confirme cette décision dans son arrêt 318291 du 11 décembre 2024.

Le 14 janvier 2025, tu introduis une demande de protection en ton nom propre. A l'appui de cette dernière, tu invoques des craintes de subir de mauvaises choses en raison de la tentative de meurtre commise par ton père. Tu invoques également le fait que tes grands-parents paternels chez qui vous viviez au pays étaient très autoritaires avec toi.

A l'appui de tes propos, tu déposes un certificat médical lié à ton opération des amygdales, ton passeport émis le 25 mai 2023 et un mail de ta tante [Ma.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es une mineure accompagnée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection spécialisé et dans un local adapté, en présence de ton avocat.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

Or tu lies intégralement tes craintes à celles invoquées par ta mère, puisque tu fondes ta demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par ta mère au fondement de sa propre demande à laquelle tu étais intégralement associée en tant que mineure à charge, et dont la décision est désormais finale. En effet, tu indiques craindre de subir des maltraitances en représailles de la tentative de meurtre commise par ton père et pour laquelle il a été condamné dans le cadre de son altercation avec l'oncle de ta mère (Notes de l'entretien personnel du 15 avril 2025 (ci-après NEP), p. 4), soit les mêmes craintes que celles invoquées par ta maman. Tu ajoutes que la vie avec tes grands-parents paternels était difficile en raison de leur nature autoritaire, tant vis-à-vis de toi et tes sœurs que vis-à-vis de ta mère (NEP, p. 4), éléments qu'elle-même avait déjà invoqués.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

En outre, tu ne parviens pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de ta crainte en raison des méconnaissances dont tu fais preuve sur les événements que tu invoques :

- Tu ignores le fondement de la dispute entre ton père et l'oncle de ta mère (NEP, pp.5 et 6);
- Questionnée sur l'identité des personnes que tu dis craindre, tu indiques ne pas connaître ces personnes (NEP, pp. 5 et 13).

Tu declares que quelqu'un vous a menacés au domicile de tes grands-parents dans le cadre de l'altercation entre l'oncle de ta mère et ton père, sans parvenir à démontrer l'existence d'une crainte en ton chef à ce motif :

- Tu indiques avoir écouté une dispute alors que tu étais dans ta chambre sans parvenir à détailler l'objet de cette dispute (NEP, p.5);

- Tu n'es pas en mesure de donner plus d'informations sur ces menaces ou sur l'identité des auteurs (NEP, pp.

8 et 12);

- Tu n'as jamais rencontré de problèmes personnels qui soient en lien avec les raisons de la condamnation de ton père et n'apportes aucun élément qui permettent de penser que tu rencontrerais des problèmes personnels en cas de retour au pays, tes réponses à ce sujet restant parfaitement hypothétiques (NEP, p. 13);

- Ta famille n'a pas fait appel la protection de tes autorités suite à ces menaces (NEP, pp. 12 et 13). Tu ne fais donc pas la preuve que les autorités de ton pays ne seraient ni capables ni disposées à t'apporter leur protection en cas de besoin.

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanie Générale Situation du 6 janvier 2025**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20250106_0.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un

procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle), l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police, et la création en février 2022 d'un nouveau service de contrôle entièrement indépendant, chargé d'enquêter sur le fonctionnement des services de sécurité à tous les niveaux ne sont que quelques-unes des mesures concrètes qui ont été prises sur le terrain ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. La procédure d'examen (et la mise à l'écart de nombreux magistrats) a engendré une importante accumulation de retards, ce qui rend l'accès à la justice plus difficile. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018, l'adoption en février 2023 d'un (nouveau) plan d'action 2023-2025 pour la lutte contre la criminalité organisée et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Tu ajoutes que tes grands-parents paternels, et ton oncle paternel qui vivait aussi dans ce domicile, étaient très autoritaires. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous seriez dans l'obligation de vivre chez eux en cas de retour, tu n'apportes aucune réponse convaincante :

- Tu disposes d'un réseau familial maternel au pays, à savoir tes grands-parents maternels et ta tante maternelle (NEP, p. 7)

- Tu declares que ta mère n'a jamais fait appel à la protection des autorités albanaises dans le cadre des conflits relationnels que vous auriez rencontrés avec la famille de ton père (NEP, p. 13). Tu le justifies hypothétiquement par sa crainte d'envenimer la situation, ne faisant dès lors pas la preuve que vos autorités seraient dans l'impossibilité ou refuseraient de vous apporter leur protection (Cf. Supra)

- Tu indiques que si vous êtes allés vivre chez tes grands-parents paternels à votre retour d'Italie, c'est parce que les projets d'acheter une maison qu'avaient tes parents ont été abandonnés en raison de l'emprisonnement de ton père (NEP, p. 11)

Dès lors, tu n'invoques aucune crainte autre que celle liée à l'altercation entre ton oncle maternel et ton père, crainte identique à celle invoquée par ta maman, et tu ne démontres pas ton besoin de protection dans ce cadre.

Les documents que tu déposes ne sont pas de nature à inverser la présente analyse :

- Ton certificat médical atteste de ton opération des amygdales, fait sans pertinence avec ta crainte de retour au pays;

- Ton passeport atteste de ton identité, ta nationalité et ta provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause;- Le mail de ta tante [Ma.], que tu as lu durant ton entretien personnel, n'apporte aucun nouvel éclairage à tes propres déclarations.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, la partie requérante invoque la violation des dispositions et principes libellés comme suit : « *la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4, 48/5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause*».

2.3 Après avoir rappelé les motifs de l'acte attaqué, elle fournit des explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos. Elle critique ensuite l'analyse par la partie défenderesse de l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport qu'elle intitule « *Rapport de l'OSAR : Vendetta e Albanie* » sans en préciser la date de publication.

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales et il le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

4.2. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste avant tout à examiner si la requérante invoque des faits propres qui justifient qu'elle introduise une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a aussi été introduite au nom de son enfant mineur, en l'occurrence la requérante.

4.3. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante invoque essentiellement pour justifier sa crainte de persécution des faits identiques à ceux invoqués par sa mère, à savoir des menaces émanant d'un oncle et de l'entourage de ce dernier, suite au conflit opposant cet oncle à son père et à la condamnation de son père à une peine de 20 ans de prison dans le cadre de ce conflit. Le Conseil observe dès lors que devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas expressément fait valoir de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans son recours, la requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Son argumentation tend essentiellement à réitérer les menaces liées au conflit opposant son père à son oncle invoquées à l'appui de la demande de protection internationale introduite par sa mère ainsi que l'absence de protection de ses autorités nationales, à expliquer les lacunes de son récit par son jeune âge et critiquer l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant en Albanie. En revanche, elle ne fait valoir aucun élément sérieux de nature à justifier que sa crainte reposerait sur des faits personnels justifiant un examen distinct de sa demande de protection. Le Conseil rappelle tout d'abord que la situation de la requérante a été examinée dans le cadre de la demande introduite par sa maman. Il souligne également qu'il est saisi dans le cadre de la première demande d'asile introduite en son nom propre par la requérante et non d'une demande ultérieure, comme indiqué erronément dans le recours. La partie défenderesse n'a pas déclaré irrecevable cette demande en raison de l'absence d'éléments nouveaux mais en raison de l'absence d'éléments propres nécessitant que cette demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui réalisé dans le cadre de la demande introduite par sa maman. En l'espèce, la partie défenderesse a valablement constaté l'absence de tels éléments propres.

4.5. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement analysé la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Albanie, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un

risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.6. Lors de l'audience du 8 janvier 2026, la requérante invoque en outre son intégration en Belgique ainsi que sa vulnérabilité particulière liée à son absence de réseau en Albanie. Pour sa part, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas compétente pour octroyer un droit de séjour pour des raisons humanitaires et il n'aperçoit, dans les vagues déclarations fournies par la requérante lors de cette audience, aucun élément susceptible de convaincre que cette dernière serait victime de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Albanie.

4.7. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée, lesquels ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.8. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les faits et motifs invoqués par la requérante ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

4.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE